Commune de SAINT-ALEXANDRE 1 place du Village 30130 SAINT ALEXANDRE	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT D'UNE DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/10/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le 13/10/2026

N° DP 030 226 26 00024

Par :	**M. MOUREUX Allyson**
Adresse du demandeur :	**4 rue du Moulin 30760 AIGUÈZE**
Sur un terrain sis à :	**11 rue des Oliviers 30130 SAINT ALEXANDRE**
Références cadastrales :	**D 1722 et D 1725**
Nature des travaux :	**Création d'une extension avec toit plat**

Surface de plancher crée : 28 m²

Surface de terrain : 824 m²

Le Maire au nom de la commune,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421.1 et suivants, R421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/05/2007 modifié le 15/10/2019,
Vu le règlement de la zone UB,
Considérant que le projet consiste à la création d'une extension avec toit plat.

A R R Ê T É AVEC PRESCRIPTION

Article 1

La présente déclaration est **ACCORDÉE** à Mme MOUREUX Allyson pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans et documents annexés à la demande.

Article 2

Le projet est soumis à une prescription par rapport à l'article UB 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : **Toiture :** Les pentes de toits plats seront inférieures à 5 %.

À SAINT-ALEXANDRE, le 16/10/2026
Par délégation du Maire, l'Adjoint à l'urbansime,
Maxime BEUGNON.

MAIRIE de SAINT-ALEXANDRE (Gard)

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le : 21/10/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.